



Institut de Formation  
en Soins Infirmiers et Aides-soignants  
Communauté Le Creusot / Montceau-les-Mines

**INFORMATION SUR LES EPREUVES  
DE SELECTION POUR LA RENTREE 2023  
EN FORMATION AIDE-SOIGNANTE  
BAC PRO ASSP - SAPAT**

**IFAS de la CCM**

**Adresse :** IFAS CCM Centre Hospitalier  
71300 MONTCEAU-LES-MINES  
**Téléphone :** 03.85.67.60.68  
**Courriel :** [secretariat-ifs@ch-montceau71.fr](mailto:secretariat-ifs@ch-montceau71.fr)  
**Site internet :** [www.ifs-montceau-les-mines.com](http://www.ifs-montceau-les-mines.com)



**RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE**

**MAJ :** Septembre 2022

## 1 - Dates à retenir et consignes à respecter

<u>Dates</u>	<u>Evénements</u>	<u>Informations</u>
Du 19/09/2022 au 04/11/2022	Retrait des dossiers Téléchargement	Retrait des dossiers d'inscription au secrétariat de l'IFAS site du CH de Montceau-les-Mines de 8h30-12h30 et de 13h30 à 16h Téléchargement sur le site <a href="http://www.ifsi-montceau-les-mines.com">www.ifsi-montceau-les-mines.com</a>
Du 19/09/2022 au 04/11/2022	Réception des dossiers d'inscription	A déposer à l'accueil du secrétariat de l'I.F.A.S. site de Montceau Les Mines. Tous les jours de 8h30-12h30 et de 13h30 à 16h  OU  à envoyer par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception.
Le 04/11/2022	Clôture du dépôt des dossiers d'inscription.	Dernier délai minuit (cachet de La Poste faisant foi)
Le 15/11/2022	Etude de dossier + entretien	[Envoi de la convocation par mail, une semaine avant le début des épreuves. Si vous n'avez pas reçu de convocation, contacter l'I.F.A.S. de Montceau]  <b style="background-color: yellow;">(Pass-vaccinal COVID valide obligatoire)</b>
Le 17/11/2022 à 14h	Affichage des résultats	Sur le panneau d'affichage à l'I.F.A.S. + sur le site <a href="http://www.ifsi-montceau-les-mines.com">www.ifsi-montceau-les-mines.com</a>  Envoi du courrier le jour même  [AUCUN résultat ou renseignement ne sera donné par téléphone]
Le 03/01/2023	Rentrée	La rentrée aura lieu le 03/01/2023

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article 2 - Créé par Arrêté du 7 avril 2020

Les candidats sont sélectionnés sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation aide-soignante.

- Article 6 – Créé par Arrêté du 07 avril 2020

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- ⇒ Une pièce d'identité
- ⇒ Une lettre de motivation manuscrite
- ⇒ Un curriculum vitae
- ⇒ Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages.
- ⇒ Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- ⇒ Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- ⇒ Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- ⇒ Pour les ressortissants hors union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la durée de la formation ;

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

### ATTENTION NOUVEAU REFERENTIEL DE FORMATION

#### **Arrêté du 10 juin 2021 relatif au nouveau référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Aide-Soignant :**

- 770h de formation clinique (22 semaines)
- 770h de formation théorique (22 semaines)

Soit une formation complète de 1540h sur 44 semaines, qui comporte cinq blocs de compétence.

Article 3 : La formation théorique et pratique comprend dix modules, un dispositif d'accompagnement pédagogique individualisé, des travaux personnels guidés et un suivi pédagogique individualisé des apprenants.

Article 4 : La formation en milieu professionnel comprend quatre périodes de stages à réaliser en milieu professionnel.

#### **Annexe VII de l'arrêté du 10 juin 2021 : Equivalence des blocs de compétence vers DEAS :**

Bac Pro ASSP :

- Bloc 2 à valider (modules 3 – 4 – 5)

Bac Pro SAPAT :

- Bloc 2 à valider (modules 3 – 4 – 5)
- Bloc 4 à valider (modules 8)
- Bloc 5 à valider (modules 9 – 10)

## 2 - Pièces à fournir obligatoirement pour le dossier

- Le dossier d'inscription rempli et signé
- Une photo d'identité récente, en couleur, format 4,5 X 3,5 collée à l'emplacement réservé
- Une copie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité. (**Uniquement** Carte Nationale d'Identité ou Passeport) OU copie de votre titre de séjour pour les ressortissants étrangers (valide toute la durée de la formation)
- La copie de vos/votre diplôme
- Une lettre de motivation manuscrite
- Un curriculum vitae
- Un document manuscrit de deux pages maximum relatant une situation professionnelle ou personnelle vécue en rapport avec le métier ou votre projet professionnel
- L'attestation CNIL complétée, datée et signée, pour la publication des résultats sur Internet. (Page 7 de cette notice)
- Si situation de handicap : le signaler sur la fiche d'inscription ci-après et fournir un justificatif
- Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur, libellée à vos nom et adresse  
*[Sans enveloppe, aucun coupon de confirmation d'inscription au concours ne sera envoyé et aucune information de réception de dossier ne sera donnée par téléphone].*

### A fournir en fonction de votre situation :

- Pour les personnes ayant déjà travaillé : les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur
- Si vous le souhaitez, tout document permettant de valoriser votre expérience en rapport avec le métier
- Pour les ressortissants hors UE : Attestation niveau langue française C1.

# En cas de réussite à la sélection

## VACCINATIONS ET RADIOLOGIE PULMONAIRE

**Votre entrée à l'IFSI-IFAS de la CCM ne sera autorisée qu'à réception au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la rentrée :**

- ✓ **D'un certificat médical émanant d'un médecin agréé** (liste disponible sur le site de l'ARS) attestant que « votre état de santé est compatible avec l'exercice de la profession d'infirmier ou d'aide-soignant ».
- ✓ **Du compte-rendu de la radiologie pulmonaire** de moins de 3 mois (obligatoire).
- ✓ **Du Passeport-Santé** (FOR- 257) dûment complété.
- ✓ **Votre passe-vaccinal COVID valide**

**A fournir OBLIGATOIREMENT, avant votre premier stage** (pour pouvoir poursuivre la formation) :

**Conformément à l'arrêté du 02/08/2013, pris en application de l'article L-311-4 du Code de la Santé Publique, vous devez apporter une preuve d'immunisation.**

- ✓ **Fournir une attestation médicale de vaccinations contre :**
  - La diphtérie,
  - Le tétanos,
  - La poliomyélite
  - La tuberculose (vaccination par le BCG : obligation et modalités pour les élèves et les étudiants définies dans les articles L. 3112-1, R. 3112-1 et R. 3112-2 du Code de la Santé Publique)
  - **La Covid-19**
- ✓ **Fournir la preuve d'immunisation contre l'HEPATITE B** : présenter les résultats biologiques attestant la présence d'Ac anti-Hbs au taux efficace.  
Concernant la vaccination contre l'hépatite B, **aucune dérogation n'est possible à l'obligation vaccinale** pour les élèves et étudiants souhaitant s'engager dans des formations médicales, pharmaceutiques et paramédicales.

**Vaccinations recommandées pour ces professionnels de santé :**

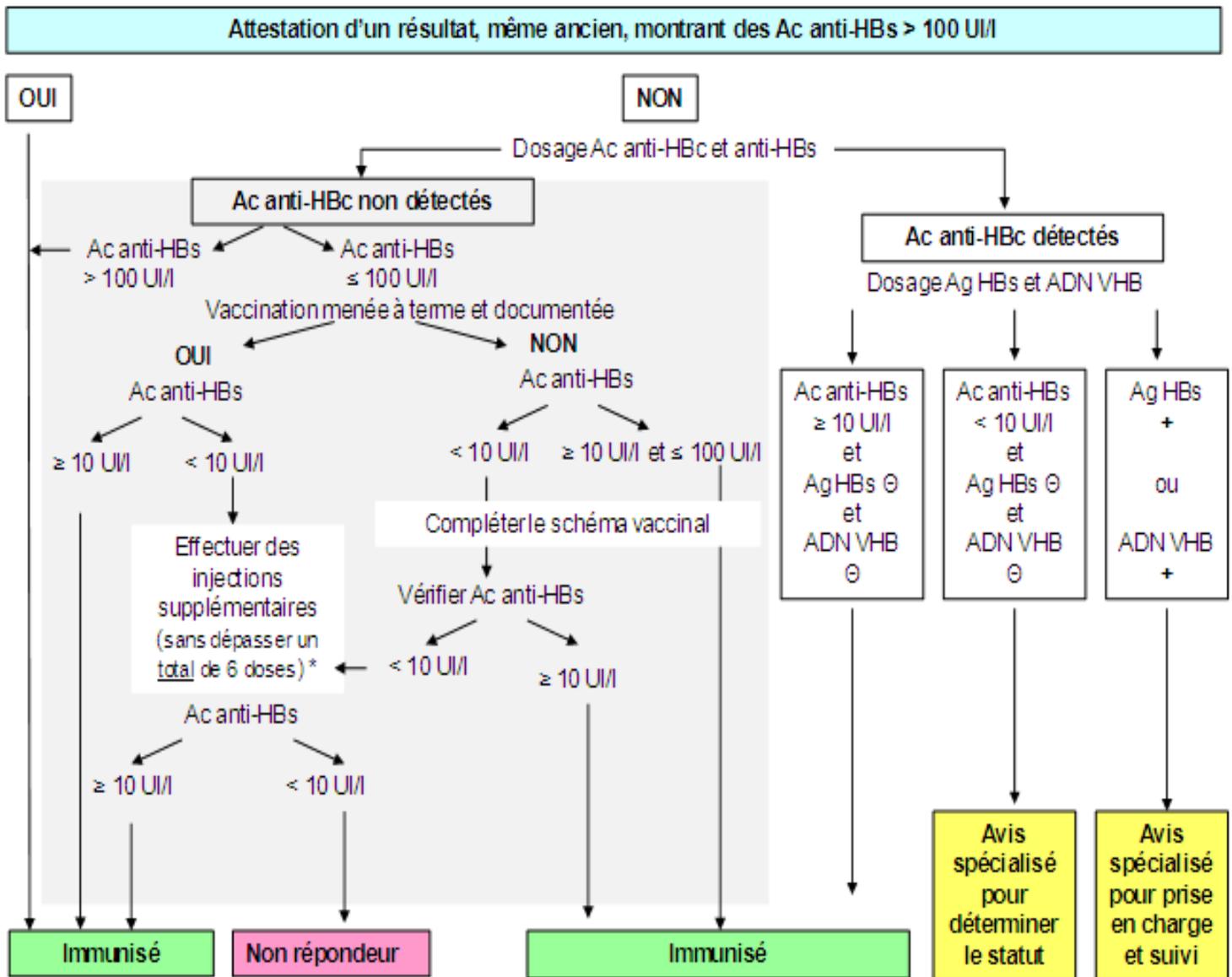
- Rubéole (pour les femmes)
- Coqueluche
- Rougeole
- Varicelle
- Grippe saisonnière



**EN PRATIQUE, pour les personnes soumises à l'obligation vaccinale dans le cadre de leur exercice professionnel (vaccination hépatite B) :**

Jamais vacciné		<b>Vaccination prioritaire 2 doses</b> 3 <sup>ème</sup> dose reportée après la fin de la pénurie	<b>Admission possible en poste ou en stage 1 mois après la 2<sup>ème</sup> dose</b>
Déjà vacciné avec 2 ou 3 doses	Anti HbS >10 mUI/mL	<b>Immunisé</b>	<b>Faire établir une attestation médicale comportant le taux d'anti-HbS</b>
Déjà vacciné avec 2 doses	Anti HbS >10 mUI/mL et >100 mUI/mL	<b>Considérées comme protégées</b> 3 <sup>ème</sup> dose reportée après la fin de pénurie	<b>Faire établir une attestation médicale comportant le taux d'anti-HbS et portant les mentions :</b>
Déjà vacciné avec 2 ou 3 doses <u>dans l'enfance</u>	Anti HbS >10 mUI/mL et marqueurs HbS absents	<b>En attente d'immunisation</b> Nouvelle injection reportée après la fin de pénurie  Admission ou maintien en poste possible	- « <b>nécessite l'administration de doses supplémentaires</b> » - « <b>provisoire</b> »
Déjà vacciné avec 2 ou 3 doses <u>à l'âge adulte</u>	Anti HbS >10 mUI/mL Et Marqueurs HbS absents	<b>En attente d'immunisation</b> Nouvelle injection reportée après la fin de pénurie  Surveillance annuelle des marqueurs de l'infection par le virus de l'hépatite B.  Admission possible ou maintien en poste sur avis du médecin.	<b>Faire établir une attestation médicale comportant le taux d'anti-HbS et portant les mentions :</b> - « <b>nécessite l'administration de doses supplémentaires</b> » - « <b>provisoire</b> » - « <b>avis du médecin du travail ou de prévention</b> »

**Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013**



Ac anti-HBc détectés

Dosage Ag HBs et ADN VHB

Ac anti-HBs ≥ 10 UI/l et Ag HBs ⊕ et ADN VHB ⊖

Ac anti-HBs < 10 UI/l et Ag HBs ⊕ et ADN VHB ⊖

Ag HBs + ou ADN VHB +

Avis spécialisé pour déterminer le statut

Avis spécialisé pour prise en charge et suivi

Immunisé

Non répondeur

Immunisé

**Textes de référence**

- \* Sauf cas particuliers de l'article L.3111-4-1 et L.3111-4-2 de l'article L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
  - Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
  - Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
  - Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
  - Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
  - Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé :

<http://www.sante.gouv.fr/vaccinationsvaccins-politique-vaccinale.html> )

<b>Institut de formations Montceau- Le Creusot</b> 	<b>ATTESTATION CNIL</b>	<b>FOR-228</b>
		Version : 3
		MAJ : 07/02/2022

L'affichage des résultats de l'admissibilité et de l'admission aux épreuves de sélection à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et l'Institut de Formation Aides-Soignants de la CCM paraîtra sur le site Internet de l'IFSI-IFAS.

Selon la CNIL<sup>1</sup>, le droit de regard sur ses propres données personnelles vise aussi bien la collecte des informations que leur utilisation. Ce droit d'être informé est essentiel car il conditionne l'exercice des autres droits tels que le droit d'accès ou le droit d'opposition.

**« Toute personne a la possibilité de s'opposer, pour des motifs légitimes, à figurer dans un fichier ».**

A ce titre, il vous est demandé de **cocher la réponse qui vous convient** ci-dessous :

- J'accepte** que mon nom figure sur une liste des candidats diffusée sur le site Internet de l'IFSI-IFAS de la CCM
- Je refuse** que mon nom figure sur une liste des candidats diffusée sur le site Internet de l'IFSI-IFAS de la CCM.

**NOM** (de jeune fille, suivi du nom d'épouse) - **Prénom** :

**Date** : \_\_ / \_\_ / 20 \_\_

**Signature,**

<sup>1</sup> Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

